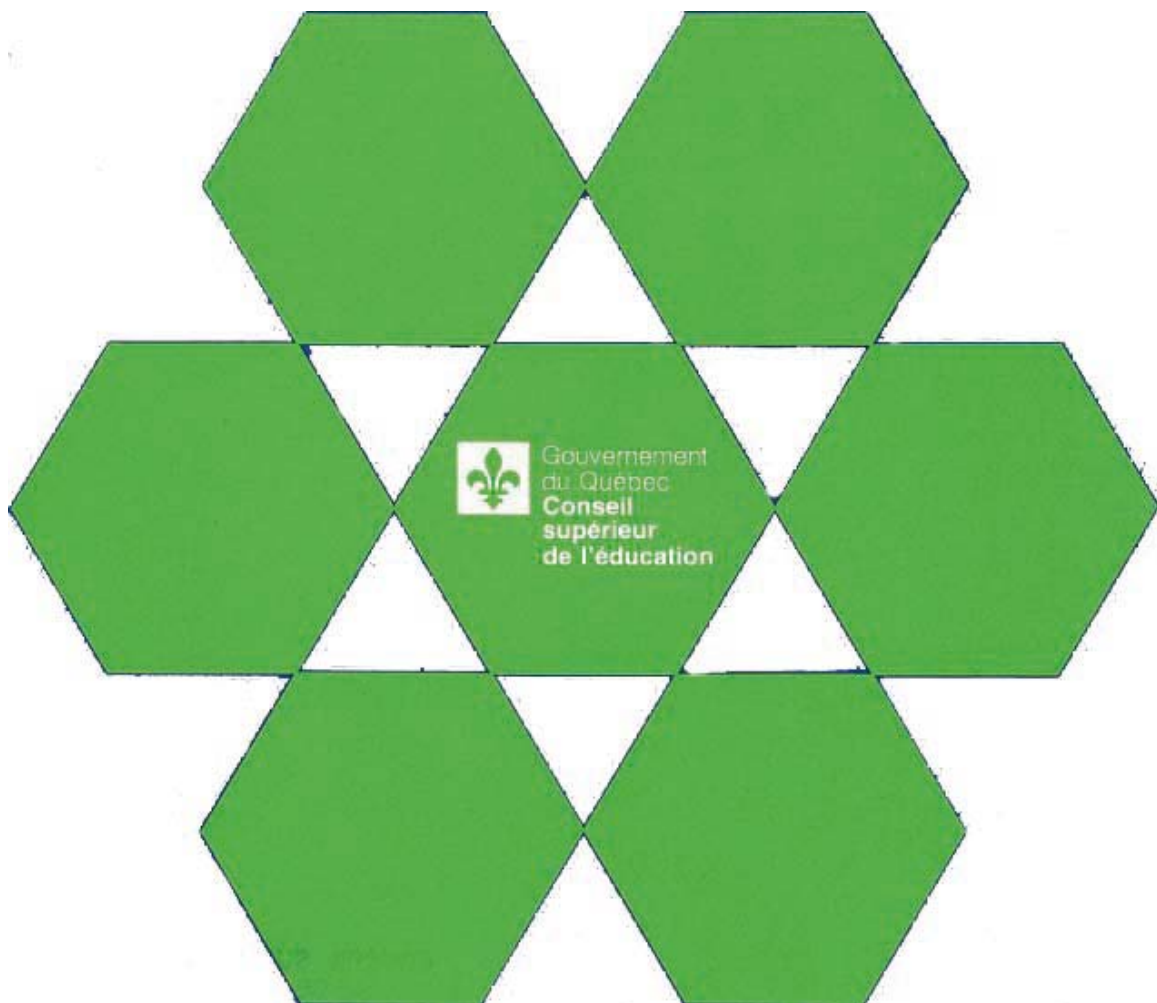

LES ÉTUDES COLLÉGIALES

Avis au ministre de l'Éducation
décembre 1980



Avis sur le projet de règlement
concernant les études collégiales,
adopté à la 240e réunion du
Conseil supérieur de l'éducation,
le 14 novembre 1980

ISBN 2-550-04204-2
Dépôt légal: quatrième trimestre 1980
Bibliothèque nationale du Québec

Table des matières

Sommaire	5
Introduction	7
I- Formation continue	9
1. Reconnaissance des acquis	10
2. Conditions d'admission	10
3. Certification	10
4. Place réservée à l'adulte	11
II- Formation de qualité	13
1. Formation fondamentale	13
2. Programmes	14
3. Évaluation	15
III- Fonction sociale des collèges	17
1. Responsabilités locales	17
2. Ouverture aux milieux et aux groupes	17
Liste des articles commentés	20

10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100

Sommaire

Formation continue	<p>D'entrée de jeu, le Conseil se doit de souligner que le projet de règlement de l'enseignement collégial ouvre des perspectives intéressantes en termes d'accessibilité et de formation continue. La reconnaissance d'acquis par des études antérieures et par des expériences autres que scolaires se révèle de première importance, particulièrement pour les adultes. Les conditions d'admission prévues dans le projet favorisent le décloisonnement en ouvrant l'accès aux diplômés du secondaire professionnel. L'établissement de certifications différentes — diplômes d'études, certificats d'études, diplômes de perfectionnement — favorise la formation continue et la reconnaissance d'objectifs de formation divers.</p> <p>Tout en signifiant son accord avec ces mesures, le Conseil propose diverses observations qui visent à préciser certains articles ou à les rendre plus cohérents avec leurs orientations de fond. Le Conseil émet de plus quelques réserves. Ainsi, il faut souligner la difficulté de concilier l'objectif d'une accessibilité plus grande et celui d'une formation de qualité, particulièrement dans le cas des jeunes adultes. Sur cette question, le Conseil souhaite que la Commission d'étude sur la formation professionnelle et la formation socio-culturelle des adultes puisse éclairer les autorités compétentes. Le Conseil craint enfin que le principe de la gratuité scolaire ne soit pas complètement acquis pour les adultes, ce qui ne peut que limiter l'accessibilité aux études collégiales.</p>
Formation de qualité	<p>Tout en appuyant l'intention du Gouvernement de fournir au collégial un complément de formation générale adaptée aux besoins de notre époque, le Conseil propose un moyen différent d'introduire dans les programmes d'études certaines disciplines — l'histoire et les institutions du Québec, l'économie du Québec —. Plutôt que d'en faire des cours «obligatoires», le Conseil recommande d'exiger que les étudiants aient réussi les crédits requis dans ces disciplines. Cette formule qui se veut plus souple, éviterait à un certain nombre d'étudiants de devoir s'inscrire nécessairement à deux cours identiques et permettrait de mieux adapter ces cours aux besoins des étudiants. Mais plus important encore, le Conseil souligne qu'il faut bien définir les objectifs des programmes et assurer la cohérence entre ces objectifs et ceux des cours. À titre d'exemple, citons le programme «Techniques infirmières». Sans cette cohérence, il se peut que la future infirmière ou le futur infirmier ait réalisé les objectifs de chaque cours sans pour autant devenir l'aide souhaitée pour les patients.</p> <p>Le Conseil s'étonne que le projet de règlement réserve si peu de place à l'évaluation. Il recommande que le Gouvernement, par des dispositions définies dans le règlement, amène les collèges à se doter de politiques institutionnelles d'évaluation d'ici trois ans. Après cette période, le ministre de l'Éducation devrait requérir l'avis du Conseil des collèges sur les mesures qui s'imposent là où de telles politiques n'auront pas été établies et mises en application ou encore auront été jugées insatisfaisantes.</p>
Fonction sociale des collèges	<p>Un examen du partage des responsabilités tel que proposé dans le projet de règlement montre qu'il y a eu vraiment recherche d'un équilibre visant, d'une part, à permettre au Gouvernement de s'assurer du bon fonctionnement du système d'enseignement collégial et de sa cohérence et, d'autre part, à laisser suffisamment d'initiative aux collèges en ce qui regarde surtout la conduite de l'enseignement. Le Conseil demande cependant que l'on insiste davantage sur la participation dans l'exercice de plusieurs responsabilités confiées aux institutions, à leurs instances et à leurs officiers. Par exemple, le règlement doit préciser que le directeur des services pédagogiques doit exercer ses fonctions en conformité avec les politiques de l'institution et dans le respect des compétences des diverses instances et des autres officiers de son collège. Le Conseil souhaite encore que le règlement marque l'importance de la concertation des institutions avec les divers intervenants de leur milieu, particulièrement dans la détermination de programmes institutionnels justement prévus pour répondre aux besoins spécifiques de ces milieux et des groupes qui sont à la recherche de leur promotion collective.</p>

Introduction

Dans sa lettre de présentation, le ministre de l'Éducation situe le projet de «règlement des études collégiales» dans une démarche axée sur le renouveau pédagogique des collèges et plus précisément sur les trois priorités suivantes:

- le respect des droits de l'étudiant,
- le renforcement des responsabilités locales,
- l'accueil à la collectivité.¹

Dans sa réponse à la demande d'avis du Ministre, le Conseil n'entend pas faire une analyse poussée de tous les aspects techniques que comporte un règlement de cette nature. On comprendra aisément que cette tâche ne peut être assumée par le Conseil supérieur de l'éducation qui ne compte plus de commission de l'enseignement collégial en son sein. Le Conseil procède plutôt à une analyse plus globale sous l'éclairage de trois ordres de préoccupations qui rejoignent les intentions annoncées par le Ministre. En effet, le Conseil propose une réflexion sur trois thèmes qu'il considère majeurs et qui sont autant de lieux de référence pour évaluer le présent projet. Ainsi, doit-on se demander si le règlement en préparation favorise la réalisation au collégial d'une **formation continue** et d'une **formation de qualité** et s'il permet aux collèges de remplir pleinement leur **fonction sociale**.

Les divers articles sont donc examinés quant à leur cohérence et leur pertinence par rapport à ces trois objectifs. Le Conseil croit mieux s'acquitter ainsi de son mandat qui est essentiellement de recommander des mesures qui permettront aux institutions scolaires de répondre aux besoins éducatifs des individus et des groupes et d'assurer la nécessaire coordination entre les niveaux d'enseignement.

1. Lettre du ministre de l'Éducation au président du Conseil supérieur de l'éducation, 16 juin 1980. *Règlement concernant les études collégiales, L.R.Q., c. C-29, a. 18, tel que modifié par 1979, c. 24, a. 11 non refondu. Projet*, 16 p.

I. Formation continue

Dans son projet de politique à l'endroit des CEGEP, le Gouvernement insiste sur une question qui «doit sous-tendre tous les efforts de renouveau des prochaines années», soit l'égalité des chances devant l'acquisition des connaissances, question reliée au «rôle social de nos collèges publics»². Le Gouvernement explique que, malgré les «grands pas» faits depuis la réforme pour démocratiser l'enseignement, notamment la création des CEGEP, de nombreuses inégalités scolaires sont encore dues à des facteurs sociaux. Par exemple, l'origine sociale demeurerait un facteur déterminant dans le choix du secteur professionnel ou du secteur général³.

Cette question de l'égalité des chances en éducation a préoccupé le Conseil qui, après avoir publié les résultats d'une recherche sur le sujet, a présenté au ministre de l'Éducation et à la population un texte sous forme d'un énoncé de principes. Ces principes sont autant de points de référence dans l'examen de tout projet susceptible de contribuer à une plus grande égalité des chances⁴.

Dans ce document, le Conseil identifie les principales orientations d'une politique d'égalisation des chances éducatives soit, entre autres, (a) qu'on favorise une organisation pédagogique centrée sur l'étudiant et sur ses apprentissages, (b) qu'on assure à tous à l'école une formation commune de base qui permette à ceux qui le désirent de poursuivre leur formation dans l'avenir, (c) qu'on assure la promotion culturelle des individus et des groupes défavorisés par des services diversifiés, accessibles et plus nombreux, (d) qu'on affirme et qu'on mette en oeuvre le principe de la discrimination positive à l'égard des groupes défavorisés, (e) qu'on décentralise des services éducatifs à la collectivité et qu'on favorise la participation des collectivités locales et régionales à l'orientation et à la gestion de ces services, (f) qu'on reconnaisse des apprentissages effectués en dehors des cadres scolaires. Comme on le constatera plus loin, ces orientations trouvent leur écho dans le présent projet de règlement.

Cette poursuite d'une plus grande égalisation des chances en éducation suppose une pensée cohérente sur la formation continue puisque dans nos sociétés modernes l'éducation n'est plus réservée à une seule période de la vie et doit être accessible aux adultes.

Dans une étude menée par un comité ad hoc sur l'éducation permanente, qui a conduit à la présentation d'un texte de recommandation au ministre de l'Éducation, sont énoncées plusieurs idées maîtresses d'une politique souhaitée pour l'éducation des adultes dans le contexte de l'éducation permanente⁵. Ainsi, affirme-t-on entre autres que le concept d'éducation permanente repose sur la reconnaissance d'un dynamisme de l'esprit qui permet de se former et d'apprendre à tout âge, que l'éducation doit accompagner la vie et le travail, que certaines formations s'acquièrent mieux ou exclusivement à l'âge adulte vu leur référence à des expériences de travail ou de vie, que l'éducation des adultes favorise la mobilité professionnelle. Voilà autant de facteurs qui motivent la poursuite de la formation continue.

L'application d'une politique inspirée par le concept de l'éducation permanente ou de la formation continue contribue à rendre l'enseignement plus accessible. Or, tout en recherchant cette accessibilité, il faut assurer la qualité de la formation et ne pas laisser place à des compromis ou à des concessions qui seraient requis sous prétexte d'une plus grande accessibilité. Le Conseil se veut attentif à ce difficile équilibre entre ces deux objectifs, particulièrement au moment de considérer certains articles du projet de règlement qui risquent de compromettre cet équilibre.

2. Ministère de l'Éducation, *Les collèges du Québec. Nouvelle étape. Projet du Gouvernement à l'endroit des CEGEP*, Québec 1978, p. 6

3. Torsten Husen, *Influence du milieu social sur la réussite scolaire*, O.C.D.E., Paris 1975; Pierre Bourdieu et Jean-Claude Passeron, *La reproduction*, Ed. de Minuit, Paris 1970.

4. Conseil supérieur de l'éducation, *L'égalisation des chances en éducation. Énoncé de principes*, avril 1980.

5. Voir Conseil supérieur de l'éducation, «Éléments d'une politique de l'éducation des adultes dans le contexte de l'éducation permanente», Recommandation au ministre de l'Éducation, octobre 1978, dans *L'état et les besoins de l'éducation. Rapport 1978-1979*, Québec 1979, p. 217-222

Un régime pédagogique est un cadre d'organisation qui ne peut seul répondre à tous les objectifs. D'autres mesures, comme par exemple les programmes d'études, sont des éléments essentiels qui permettront de répondre à ces objectifs. Aussi, tout en tenant compte des limites inévitables du projet de règlement, on doit se demander s'il contribue à démocratiser l'enseignement collégial, à le mettre à la portée du plus grand nombre possible de citoyens. Une telle question invite à un examen sous plusieurs aspects, soit principalement la reconnaissance des acquis, les conditions d'admission, la certification. Une telle préoccupation concerne au plus haut point l'adulte et les perspectives de l'éducation continue.

Or, le Conseil est d'avis que le projet de règlement témoigne nettement d'une **volonté d'ouvrir les portes des collèges à un plus grand nombre et surtout de reconnaître la diversité des expériences et des connaissances** non seulement à l'étape de l'admission mais à celle encore de la certification, comme l'exige la poursuite d'une politique de l'éducation permanente. Cette constatation, le Conseil l'explique dans les lignes qui suivent tout en faisant certaines remarques qui visent à améliorer la teneur de quelques articles.

1. Reconnaissance des acquis

La reconnaissance d'acquis, soit par des études antérieures, soit par des expériences autres que scolaires, est une condition première d'une plus grande ouverture de l'institution scolaire. Les articles 3 et 5, puis les articles 26 et 27 se situent dans cette orientation.

L'article 3 témoigne de toute l'ouverture souhaitable à l'égard, entre autres, de l'adulte qui peut être admis au collège à titre d'étudiant, même s'il ne détient «ni diplôme d'études secondaires, ni certificat équivalent», pourvu qu'il ait une préparation jugée «suffisante». Cet article lève également toute barrière quant à l'admission des diplômés du secondaire professionnel et contribue ainsi au décloisonnement.

Le Conseil est d'accord avec la notion d'équivalence qui prévaut à l'article 26, soit que l'étudiant obtienne une équivalence pour un cours quand il fait la preuve qu'il en a atteint les objectifs, soit que l'équivalence puisse être fondée sur l'expérience. Le Conseil est également d'accord pour qu'aucune équivalence ne soit par ailleurs accordée à un cours déjà crédité pour une certification officielle. Il trouve encore pertinent que, par l'article 27, on n'oblige pas un étudiant à suivre des cours identiques à d'autres cours déjà comptabilisés pour une certification antérieure.

2. Conditions d'admission

L'ensemble de ces conditions favorise vraiment l'accessibilité de l'enseignement collégial, annoncée dans le projet de politique⁶. Le Conseil propose toutefois une présentation quelque peu différente des articles 3, 4 et 5. Ainsi souhaite-t-il que la dernière partie de l'article 3, qui concerne uniquement l'admission de l'adulte, soit séparée nettement du reste de l'article qui concerne plutôt les diplômés d'études secondaires. Quant à l'article 5, il devrait être intégré à la première partie de l'article 3 car il ne fait qu'élargir les modalités d'admission prévues à l'article 3. À l'article 4, il faut préciser dans le règlement qu'il s'agit des programmes d'État. Enfin, le Conseil veut ici rappeler que les «conditions particulières . . . établies par le ministre», tel que mentionné à l'article 4, doivent favoriser le décloisonnement. Le dernier paragraphe de cet article ne concerne pas les programmes mais les cours; aussi doit-il faire l'objet d'un article distinct.

3. Certification

Le Conseil est pleinement d'accord avec la reconnaissance de diplômes différents, comme le proposent les articles 39 à 46, soit le diplôme d'études collégiales (D.E.C.), le certificat d'études collégiales (C.E.C.), le diplôme de perfectionnement collégial (D.P.C.) ainsi que l'attestation d'études collégiales (A.E.C.). Le Conseil constate avec satisfaction la grande ouverture de l'enseignement collégial sur divers modes d'apprentissages conduisant à une variété de compétences pour répondre ainsi à des besoins différents. Il reconnaît, par ailleurs, la nécessité d'établir plusieurs types de certification qui témoignent de cette diversité. C'est ainsi vouloir favoriser, d'une part, la formation continue et,

6. Ministère de l'Éducation, *Les collèges du Québec. Nouvelle étape. Projet du Gouvernement à l'endroit des CEGEP*, Québec 1978.

d'autre part, une certaine équité à l'égard des étudiants en tenant compte de différences quant à leurs qualifications et leur formation. Les conditions particulières faites aux adultes pour leur faciliter l'accès à des programmes suscitent au Conseil certaines interrogations surtout dans le cas des adultes plus jeunes.

4. Place réservée à l'adulte

L'élargissement de l'accessibilité serait bien mitigé s'il ne profitait pas au maximum à l'adulte. Comme on l'a déjà affirmé, l'article 3 assure, à l'étape de l'admission, cette démocratisation que confirment d'autres dispositions du règlement comme l'article 18 relatif au certificat d'études collégiales. Ainsi, les articles 39 à 46 donnent à l'adulte accès aux diverses formes de certification d'études collégiales. Aucune distinction n'est d'ailleurs établie entre étudiants à «temps partiel» et étudiants à «temps plein». Cela favorise l'accessibilité mais peut causer des difficultés au moment où l'enseignement est dispensé à la fois à des jeunes et à des adultes. En effet, les collèges sont de plus en plus fréquentés par des étudiants d'expériences et d'âge fort différents et la difficulté est d'autant plus grande de dispenser un enseignement adapté à des besoins, à des intérêts aussi diversifiés. C'est à la fois un problème de contenus de cours et de méthode. Cette question pédagogique dépasse toutefois le cadre du présent projet de règlement et doit être résolue au niveau interne des collèges.

Les acquis de formation des adultes ne sauraient être réduits aux seuls acquis scolaires. C'est donc à juste titre que le projet de règlement permet de reconnaître à l'adulte diverses expériences autres que celles d'apprentissages scolaires pour être admis comme étudiant dans un collège. En effet, l'article 3 parle d'une «préparation jugée suffisante» et l'article 26 précise que l'équivalence peut être fondée sur l'expérience. À cet égard, l'article 4 suscite une interrogation sur le sens à donner à la disposition «satisfaire aux conditions particulières du programme, établies par le ministre».

La possibilité donnée aux collèges d'offrir des programmes institutionnels (article 20) peut également répondre à cette attente d'une formation souvent fort différente que celle acquise par des apprentissages scolaires formels. Dans cet article, il y aurait lieu d'expliquer que les programmes institutionnels doivent répondre aux besoins des milieux géographiques et des groupes sociaux.

L'établissement d'un certificat d'études collégiales (C.E.C.) vient faciliter l'accès de l'adulte à la certification de niveau collégial (article 18). Il en est de même du diplôme de perfectionnement collégial (article 19).

Toutefois apparaît ici cette difficulté de concilier la volonté manifeste d'ouvrir le plus possible aux adultes l'accès aux études collégiales, et celle d'assurer une formation de qualité. Le Conseil reconnaît que la vie fournit à l'adulte nombre d'expériences susceptibles de contribuer à la formation humaine, mais cela devient plus hypothétique quand il s'agit de jeunes adultes, à peine plus âgés que leurs confrères qui n'ont pas interrompu leurs études (dans certains cas la différence ne sera que d'une année). En effet, on peut craindre que la possibilité offerte aux jeunes de 18 ans de ne pas s'inscrire à des cours communs ni à des cours complémentaires n'encourage des étudiants à contourner certaines exigences essentielles à la formation générale normalement imposée pour l'obtention d'un diplôme.

Il paraît donc nécessaire au Conseil que soit étudiée la question des facteurs actuellement retenus dans la définition du statut d'étudiant adulte. L'étude menée par la Commission d'étude sur la formation professionnelle et la formation socio-culturelle des adultes devrait clarifier une telle question.⁷

L'examen du présent projet de règlement soulève d'autres questions pertinentes sur l'éducation des adultes. Qu'il suffise ici de mentionner à titre d'exemples la distinction nécessaire entre les besoins de recyclage professionnel et ceux du développement per-

7. Cette commission a été créée le 23 janvier 1980 par un décret du Conseil des ministres. Son mandat l'invite à étudier diverses questions: problèmes de structure, de financement, de répartition des champs d'intervention, de ressources humaines et techniques, d'organisation pédagogique, etc.

sonnel, ou encore les attentes de clientèles «atomisées» par rapport à celles de clientèles regroupées. La gratuité ne semble pas complètement acquise, ce qui vient limiter l'accessibilité même des études collégiales aux adultes. L'accessibilité collégiale aux adultes pose d'autres défis que rappelle le Conseil dans son rapport annuel 1978-1979, soit l'importance démesurée accordée à certains préalables pour être admis à certaines options professionnelles, les contingentements, les déficiences de l'information scolaire et professionnelle⁸. Ce sont là autant de problèmes sur lesquels la Commission d'étude devrait faire la lumière.

8. Conseil supérieur de l'éducation, *L'état et les besoins de l'éducation. Rapport 1978-1979*, Québec 1979, p. 120

II. Formation de qualité

Dans son projet de politique, le Gouvernement manifeste son inquiétude à l'égard de la qualité de l'enseignement qui a pu fléchir sensiblement avec l'augmentation considérable de la clientèle; il veut éviter le «nivellement par le bas». Le Gouvernement relie cette difficulté au problème plus global de «l'absence de mécanismes capables de mesurer avec quelque précision la qualité des établissements et de l'enseignement qui y est dispensé, non moins que celle des diplômes décernés»⁹. L'importance de la qualité de l'enseignement est encore affirmée quand le Gouvernement l'associe à un des droits de l'étudiant.

1. Formation fondamentale

Depuis la parution de son rapport intitulé **Le collège**¹⁰, le Conseil s'est préoccupé à plusieurs occasions de la question de la formation fondamentale et de l'importance à lui accorder dans l'organisation de l'enseignement collégial, principalement dans l'articulation des programmes d'études. Mais encore faut-il bien s'entendre sur la signification de ce concept souvent confondu avec celui de la formation générale. Aussi, y a-t-il lieu de distinguer ici nettement ces deux notions.

Par FORMATION GÉNÉRALE, on doit entendre une formation a) qui s'obtient par la **fréquentation des divers champs de la connaissance** — arts, lettres, sciences humaines, sciences pures, technique —, b) qui s'acquiert par une **initiation aux disciplines et techniques** appartenant à ces divers champs. Cette formation, elle doit être poursuivie aux niveaux supérieurs d'enseignement, car elle conduit à l'acquisition de **connaissances** (savoir), d'**habiletés** (savoir-faire) et d'**attitudes** de base (savoir-être): connaissances historiques, capacités d'analyse et de synthèse, rigueur de raisonnement, esprit critique, capacité de communiquer, expression de soi, démarches méthodiques, habiletés techniques et manuelles, etc.

Par FORMATION FONDAMENTALE, il faut entendre une formation a) qui s'acquiert à travers la **concentration ou la spécialisation** dans un champ de savoir ou de savoir-faire, b) qui vise la connaissance des **fondements historiques** de ce champ de savoir ou de savoir-faire, la compréhension de ses **concepts de base**, l'acquisition de ses principales **démarches et méthodes**, la reconnaissance des **problèmes et défis** essentiels propres à ce champ de savoir ou de savoir-faire, c) qui permet à un individu, à travers une telle concentration ou spécialisation qui vise les fondements de **transférer ses connaissances, habiletés, et attitudes dans d'autres domaines du savoir**, de comprendre d'autres secteurs de l'activité humaine, d'établir des liens avec d'autres champs de savoir ou de savoir-faire. La formation fondamentale est de l'ordre des objectifs spécifiques de l'enseignement collégial et de l'enseignement universitaire. En conséquence, elle est le centre même de la formation au niveau collégial. C'est autour d'elle que tout le reste de la formation devrait s'articuler. Dans toute entreprise de réforme, il faudrait donc se rappeler que, au niveau collégial, on doit bien sûr consolider et parfaire la formation générale amorcée à l'école obligatoire, mais on doit surtout viser à l'acquisition d'une formation fondamentale. Par ailleurs, cette distinction ne doit pas nous amener à opposer une formation à l'autre mais à constater leur complémentarité.

Chaque niveau d'enseignement est appelé à consolider le précédent. L'enseignement collégial doit alors fournir un complément de formation générale par l'imposition plus particulièrement de cours communs dits encore «obligatoires» dans des matières telles que la philosophie, la langue et la littérature, et par l'offre de cours complémentaires. À cet égard, l'orientation du présent projet de règlement témoigne d'une attention portée à la formation générale (voir articles 8 à 10 inclusivement). Toutefois, le Conseil n'est pas d'accord avec le projet de règlement qui prévoit des cours obligatoires pour l'histoire et les institutions du Québec, l'économie du Québec. Comme le Ministre, le Conseil croit que ces disciplines sont nécessaires à une formation générale que l'on veut adapter à notre époque et il recommande de prendre à l'égard de ces disciplines la même mesure que le Ministre a mise de l'avant pour les mathématiques et les arts¹¹, soit exiger que les étudiants aient réussi dans leur programme deux crédits en histoire et institutions du Québec, en économie du Québec. Cette formule plus souple présente l'avantage d'éviter

9. *Les collèges du Québec*, p. 24

10. Conseil supérieur de l'éducation, *Le collège. Rapport sur l'état et les besoins de l'enseignement collégial*, Québec 1975

11. *Les collèges du Québec*, p. 51-52

à des élèves l'obligation de suivre des cours qu'ils ont déjà suivis dans leur spécialisation ou leur concentration ou encore dans leur bloc de 32 crédits. Elle permettrait également une meilleure adaptation de ces cours aux intérêts et besoins des étudiants, ces cours étant mieux intégrés aux autres enseignements.

Comme le Conseil l'a déjà affirmé, il revient à l'enseignement collégial de viser des objectifs de formation fondamentale. Le nombre de crédits de spécialisation ou de concentration exigé à l'article 8 pour l'obtention du diplôme le permet. Le Conseil est également d'accord avec la précaution prise par le Ministre qui déterminera un bloc de cours de spécialisation (article 12) et de concentration (article 14). Le Conseil approuve l'intention qui se dégage de l'ensemble des articles 7 à 19 qui visent une certaine uniformité. Cependant, le règlement devrait indiquer aux articles 12 et 14 que l'autorité du ministre de l'Éducation dans la détermination de blocs de cours de spécialisation et de cours de concentration devra s'exercer en consultation notamment avec les collèges et le milieu du travail.

L'article 7 doit spécifier que le Ministre détermine les programmes d'État en précisant entre autres leurs objectifs. Comme les programmes institutionnels permettent l'obtention d'attestations (article 20), on devrait fixer le nombre de crédits exigés dans ces programmes pour ces attestations. En effet, c'est dans la mesure où des objectifs de programmes sont bien précisés qu'on a plus de chance de voir les programmes mieux appliqués et conformes aux intentions qui ont présidé à leur élaboration. Le Conseil profite de l'occasion pour s'interroger sur la valeur des cours d'éducation physique dispensés dans nombre de collèges alors qu'ils consistent en de l'initiation à certains sports en soi dispendieux. Ce type d'initiation ne convient pas au niveau des études collégiales et entraîne de fortes dépenses. Les objectifs des cours d'éducation physique doivent être révisés et précisés.

2. Programmes

Au-delà du cadre général que tracent les articles de la section IV, ce sont les programmes d'études qui viendront favoriser ou compromettre en définitive la qualité de la formation, selon la conception, l'application et l'évaluation qu'on en fait. C'est avec pertinence que le projet vient au début, dans ses notes explicatives, identifier quelques moyens d'assurer la qualité de l'enseignement: l'organisation de cours conformes au programme officiel; des programmes qui constituent un ensemble intégré de cours «conduisant à la réalisation d'objectifs de formation et ayant des exigences comparables selon leur orientation»; un régime pédagogique qui prévoit une tâche et un rythme qui conviennent aux étudiants, particulièrement aux étudiants adultes. Même si certains articles du règlement viennent plus loin concrétiser ces orientations, le Conseil souhaite que ces dernières fassent l'objet d'un préambule et non simplement de notes explicatives. Le Conseil demande également d'une part que les objectifs des programmes soient très bien définis et que d'autre part l'ensemble des objectifs de chaque cours soit mis en relation avec les objectifs de la formation générale ou fondamentale dans le plan d'études.

L'article 25 se révèle d'une grande importance pour assurer aux étudiants la qualité de l'enseignement en prévoyant la préparation par les professeurs et pour chaque cours d'un plan d'études détaillé conforme au plan d'études cadre et qui contient les objectifs du cours (mis en relation avec la formation générale ou fondamentale), son contenu général, des indications méthodologiques, une bibliographie précise et les modalités d'évaluation de l'apprentissage. Le Conseil considère fort importante la disposition de cet article qui prévoit que les plans d'études seront «distribués aux étudiants concernés». Dans le même ordre d'idées, il recommande que les modalités et les instruments d'évaluation des étudiants soient communiqués au directeur des services pédagogiques et accessibles au public. Les collèges devraient également rendre compte des résultats de ces évaluations en termes de données générales: notes moyennes, taux de réussites et d'échecs, etc.

L'article 21 précise la tâche hebdomadaire de l'étudiant, ce qui témoigne de l'attention portée à ce dernier. Toutefois, les témoignages divergent sur la somme de travail exigée des étudiants. Si plusieurs d'entre eux déclarent avoir beaucoup de «bon temps», un bon nombre d'autres se plaignent d'avoir vraiment trop de travail. De fait, selon certaines indications, un bon pourcentage des étudiants inscrits à plein temps au collège sont

incapables de passer à travers leur programme d'études dans la durée normalement prévue, soit deux ans pour le secteur général et trois ans pour le professionnel. Aussi, le Conseil invite-t-il le ministère de l'Éducation à approfondir cette question et à voir si vraiment la réalité correspondra à la norme telle que déterminée par exemple à l'article 21.

On comprend dans ce contexte l'intention de l'article 31 qui demeure toutefois inapplicable dans sa teneur actuelle: comment va-t-on en effet contrôler les présences? Une telle condition est d'ailleurs de l'ordre de la méthodologie qui peut varier selon les cours. La première phrase de l'article doit être rayée, soit «la présence est obligatoire», et il faut par ailleurs faire l'ajout suivant à la fin de l'article: «... et ce conformément aux modalités du plan d'études tel que défini à l'article 25».

Le Conseil est d'accord avec l'article 22 qui spécifie que «deux de ces sessions comportent normalement 82 jours...» si l'on entend ainsi qu'il est possible de dépasser ce nombre pour répondre à des besoins particuliers.

3. Évaluation

Dans son projet de politique, le Gouvernement avait établi avec raison une relation étroite entre la qualité de l'enseignement et l'évaluation comme moyen d'assurer cette qualité. Après avoir reconnu l'importance de l'évaluation des étudiants et la responsabilité des collèges à cet égard, le Gouvernement affirmait encore:

«Il appartient également aux collèges d'évaluer l'ensemble de leurs pratiques institutionnelles: évaluation de la pédagogie et des enseignements, des programmes tels qu'ils sont localement appliqués, des résultats atteints en fonction, d'une part, des objectifs visés et, d'autre part, des normes régionales et locales. Les collèges qui n'auraient pas un tel système d'évaluation institutionnelle en formuleront un au plus tôt»¹².

Le Gouvernement affirmait même que l'évaluation constitue un des principaux éléments du régime pédagogique¹³. Pourtant, aucune disposition précise n'est prévue dans le règlement pour assurer l'évaluation et pour en désigner des responsables, si ce n'est que pour la seule évaluation des élèves (articles 25, 34, 35).

Pour sa part le Conseil a toujours reconnu l'importance de l'évaluation et a recommandé à quelques reprises l'établissement d'une politique qui vise, d'une part, à bien distinguer les divers types d'évaluation et, d'autre part, à faire en sorte que les institutions aient les meilleurs instruments possibles pour assurer l'évaluation. Dans son examen du projet de politique mentionné ci-haut, la Commission de l'enseignement collégial estimait

«... qu'une volonté ferme d'amélioration de la qualité de l'enseignement et de la gestion des collèges doit être partagée par toutes les parties formant le collège. La détermination des priorités et objectifs de chaque établissement devra être à la base de toute activité d'évaluation. Après avoir déterminé les principes qui commandent des évaluations, le gouvernement et les collèges devront se doter des instruments nécessaires et préciser ce qui devra faire l'objet d'évaluation, qui sera mandaté pour évaluer et avec quels moyens. Devant des contrôles nécessaires, les attitudes de tous devront être guidées par cette volonté ferme d'amélioration»¹⁴.

Le règlement de l'enseignement collégial doit donc affirmer la nécessité pour les collèges de se doter de politiques institutionnelles en matière d'évaluation, reconnaissant ainsi la responsabilité des institutions. Le Gouvernement doit par ailleurs éviter que cela ne devienne un vœu pieux. Aussi doit-il prévoir par un amendement à la Loi des collèges que les institutions devront, dans un délai de trois ans, se doter d'une politique d'évaluation et qu'à défaut de ce faire, ou à défaut d'une politique jugée satisfaisante, le ministre de l'Éducation consultera le Conseil des collèges sur les mesures à prendre.

12. *Les collèges du Québec*, p. 55

13. *Ibid.*, p. 47

14. Conseil supérieur de l'éducation, *L'état et les besoins de l'éducation. Rapport 1978-1979*, Québec 1978, p. 115

L'existence d'une commission d'évaluation au Conseil des collèges doit permettre à ce Conseil de fournir aux institutions toute l'aide souhaitée particulièrement au plan des instruments d'évaluation puis d'éclairer le Gouvernement sur les déficiences majeures.

Point n'est besoin de faire de longues enquêtes pour constater, d'une part, l'absence de politiques institutionnelles dans plusieurs collèges et, d'autre part, le recours dans nombre de cas aux mesures les plus farfelues d'évaluation des étudiants. Il faut même constater que l'évaluation a été jusqu'à maintenant l'une des principales pierres d'achoppement de l'enseignement collégial. Si on ne prend pas sans autre délai des mesures sérieuses de redressement, il faut craindre que les objectifs visés par la préparation du présent règlement demeurent une abstraction sans grand effet sur la réalité.

III. Fonction sociale des collèges

Comme toute autre institution locale, les collèges ont une fonction sociale qui leur est propre, soit de favoriser par l'éducation la promotion individuelle et la promotion collective et plus spécifiquement de dispenser la formation générale et la formation fondamentale. Pour ce faire, les collèges doivent s'enraciner davantage dans leurs milieux afin d'être en mesure de répondre aux besoins de formation des populations de leur milieu, sans pour autant restreindre leur champ d'action puisqu'ils doivent souvent offrir certains programmes de formation destinés à un nombre limité de gens alors dispersés sur le territoire. C'est là une autre dimension de leur fonction sociale, complémentaire à la première.

Dans le cadre de l'examen du présent projet de règlement il y a donc lieu de vérifier si l'on accorde suffisamment de responsabilités locales aux collèges afin que ces institutions puissent être en mesure de répondre aux besoins des populations qu'elles desservent puis de voir si de fait le règlement proposé ouvre suffisamment les portes des collèges aux milieux et aux groupes.

1. Responsabilités locales

On peut constater dans le tableau qui suit le nombre de champs dans le régime pédagogique confiés à la responsabilité de l'administration locale, que ce soit la direction du collège, le directeur des services pédagogiques, le personnel ou les étudiants mêmes.

Un examen plus poussé du partage des responsabilités montre qu'il y a eu vraiment recherche d'un équilibre visant, d'une part, à permettre au Gouvernement de s'assurer du bon fonctionnement du système d'enseignement collégial et de sa cohérence, et d'autre part à laisser suffisamment d'initiative aux collèges en ce qui regarde surtout la conduite de l'enseignement. En effet, il est souhaitable que le ministre de l'Éducation établisse des exigences communes par un cadre général d'organisation de l'enseignement — ce qu'est le régime pédagogique en soi —, qu'il définisse des conditions générales d'admission dans tous les collèges tout en partageant avec les institutions la responsabilité de leur application (articles 3 à 5), qu'il définisse la nature et le contenu cadre des programmes d'État tout en laissant des responsabilités particulières aux collèges et à leur personnel dans l'articulation de ce contenu (articles 7 à 19). Le règlement prévoit par ailleurs, à juste titre, que les collèges puissent offrir des programmes institutionnels (article 20). Quant à l'administration des programmes et des cours, le projet de règlement en laisse l'entière responsabilité aux collèges sauf un droit de vérification qu'il réserve au Ministre sur les plans d'études, les moyens de contrôle des cours, les procédés et les instruments d'évaluation (article 35). Cette mesure est loin de paraître au Conseil injustifiée ou excessive: compte tenu de l'importance des programmes et des cours qui constituent en quelque sorte le véritable lieu d'aboutissement de tout effort pour assurer aux étudiants un enseignement de qualité, une telle disposition se révèle nécessaire. Dans le cas de tout abus de pouvoir de la part du Ministre, il y aurait certes suffisamment d'opposition pour dissuader ce dernier. Enfin, l'autorité que se réserve le ministre de l'Éducation dans la certification des études (section VII) s'impose également pour assurer encore au système d'enseignement la cohérence et l'uniformité nécessaires.

Il y aurait lieu cependant que le règlement insiste sur la participation dans l'exercice de plusieurs responsabilités reconnues aux institutions ou à des fonctions.

Par exemple, c'est avec justesse que le projet de règlement désigne un responsable — le directeur des services pédagogiques — pour plusieurs décisions qui concernent l'admission, la reconnaissance des acquis, etc. Toutefois, il faut préciser, soit dans les définitions, soit chaque fois que ce responsable est mentionné, qu'il doit exercer ces fonctions en conformité avec les politiques de l'institution et dans le respect des compétences des diverses instances et des officiers d'un collège.

2. Ouverture aux milieux et aux groupes

Comme on l'a souligné déjà, les collèges doivent être accessibles aux milieux qu'ils desservent et aux groupes qui poursuivent des objectifs de formation si ces institutions veulent assumer pleinement leur fonction sociale. Il y a alors lieu de voir si le projet de règlement favorise cette ouverture. Les facilités d'accès par des conditions d'admission souples qui tiennent compte des besoins des individus et de leur préparation, comme le prévoit le projet de règlement, assurent au départ une telle ouverture. Et la possibilité donnée aux collèges d'offrir «des programmes institutionnels pour répondre aux besoins de la région qu'ils desservent» (article 20) vient confirmer cette orientation. À cet article,

Responsabilités dans l'application du régime pédagogique

Règlement	Ministre	Collège (CA)*	D.S.P.	Autre(s)	Ne s'applique pas
Art. 1 définitions					—
2 champ d'application					—
3 admission au collège	—		—		
4 admission à un programme	—	—			
5 admission au collège	—				
6 admission d'auditeur		—			
7 programme d'État	—				
8 programme d'État					—
9 cours obligatoires	—				
10 cours obligatoires		—			
11 programme d'État					—
12 spécialisation	—	—			
13 programme d'État					—
14 concentration	—	—			
15 programme d'État					—
16 cours					—
17 cours complémentaires				—	
18 C.E.C.					—
19 D.P.C.	—				
20 programmes institutionnels		—			
21 tâche de l'étudiant	—				
22 sessions					—
23 calendrier scolaire		—			
24 inscription		—			
25 plans d'étude			—		
26 équivalence			—		
27 dispense			—		
28 évaluation				—	
29 crédits			—		
30 abandon			?		
31 crédit				—	
32 promotion					—
33 résultats aux étudiants			—		
34 évaluation des étudiants			—		
35 vérification	—				
36 note de passage			?		
37 autorisation			—		
38 bulletin cumulatif		—			
39 D.E.C.	—	—			
40 C.E.C.	—	—			
41 D.P.C.	—	—			
42 diplôme	—	—			
43 certification	—	—			
44 diplôme	—	—			
45 certificat	—	—			
46 attestation d'études		—			

*C'est le Conseil d'administration (CA) qui exerce l'autorité administrative dans le collège

il faudrait toutefois ajouter que la réponse à des besoins doit se faire non seulement en fonction d'une région mais également et peut-être davantage en fonction des divers groupes qui poursuivent leur promotion collective, surtout dans le cas de programmes institutionnels.

Le Conseil souhaitait précédemment que le règlement marque davantage l'exercice en collégialité de plusieurs responsabilités locales, soit avec la participation de divers groupes d'agents de l'éducation oeuvrant dans les collèges. Le Conseil n'en souhaite pas moins que le règlement souligne également l'importance de la concertation des institutions avec leurs milieux particulièrement dans la détermination de programmes institutionnels justement prévus pour répondre aux besoins de ces milieux.

* * *

Les membres du Conseil supérieur de l'éducation ont adopté cet avis à l'unanimité. Messieurs Marcel Pepin et Marcel Trahan ont marqué cependant leur désaccord quant à la partie qui porte sur l'évaluation.

Liste des articles du projet de règlement commentés dans l'avis

art. 3-5, p. 31
art. 3, p. 12, 13, 14, 15
art. 4, p. 13, 15
art. 5, p. 12, 13
art. 7, p. 22
art. 7-19, p. 22, 31
art. 8-10, p. 21
art. 12, p. 22
art. 14, p. 22
art. 18, p. 14, 16
art. 19, p. 16
art. 20, p. 15, 22, 31, 33
art. 21, p. 24, 25
art. 22, p. 25
art. 25, p. 24-26
art. 26, p. 12, 15
art. 27, p. 12, 13
art. 31, p. 25
art. 34-35, p. 26
art. 35, p. 31
art. 39-46, p. 13,14

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION
1980-1981

Président

Claude Benjamin

Vice-président

Lucien Rossaert

Membres

Lucille BÉRUBÉ

*Secrétaire générale de la
Fédération des comités de parents
de la Province de Québec Inc.,
Jonquière*

Christiane BÉRUBÉ-GAGNÉ

*Présidente de l'Association
féminine d'éducation et
d'action sociale, Rimouski*

Robert BURNS

*Professeur au Collège
John Abbott, Montréal*

Max CHANCY

*Professeur au Collège
Édouard-Montpetit, Longueuil*

Hélène CHÉNIER

*Directrice de l'École
Émile-Nelligan à la CECM,
Montréal*

Michel CHOKRON

*Professeur à l'École des
Hautes études commerciales,
Montréal*

Joan FITZPATRICK

*Conseillère pour les milieux
défavorisés à la Commission
des écoles protestantes
du Grand Montréal,
Montréal*

Peter KRAUSE

*Directeur du personnel de la
Commission scolaire Lakeshore,
Pointe-Claire*

Fernande LANDRY

*Enseignante,
Saint-Paul-de-Joliette*

Rosaire MORIN

*Directeur du Conseil d'expansion
économique, Montréal*

Jacques LEMAIRE

*Étudiant à l'Université du Québec
à Montréal,
Drummondville*

Jacques MATHIEU

*Conseiller en administration,
Sillery*

**Hélène PELLETIER-
BAILLARGEON**

*Journaliste et écrivain,
Montréal*

Marcel PEPIN

*Professeur à l'Université de
Montréal*

Jocelyne POIRIER-BOILEAU

*Parent,
Chambly*

Jean PROULX

*Professeur au Collège Ahuntsic,
Montréal*

Claude ROCHON

*Secrétaire général de
la Commission scolaire régionale
Carignan,
Tracy*

Jeannine SAVOIE

*Professeur à l'Université du
Québec à Trois-Rivières,
Trois-Rivières*

Marcel TRAHAN

*Juge au Tribunal de la jeunesse,
Montréal*

Monique VÉZINA-PARENT

*Animatrice sociale,
Rimouski*

Membres d'office

Garth Elliot BULMER

Président du Comité protestant

Paul TREMBLAY

Président du Comité catholique

Membres adjoints

Jacques GIRARD

Sous-ministre de l'Éducation

Richard BROSEAU

Sous-ministre associé

Ernest F. SPILLER

Sous-ministre associé

Secrétaires conjoints

Raymond PARÉ

N.
